

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments modifiée par la directive 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, notamment son article 3 ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 171-1;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ;

Vu la lettre de saisine de l'Assemblée de Martinique en date du XXX ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de La Réunion en date du XXX ;

Vu la lettre de saisine du conseil régional de La Réunion en date du XXX ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de Mayotte en date du XXX ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de Guadeloupe en date du XXX ;

Vu la lettre de saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du XXX ;

Vu la lettre de saisine de l'Assemblée de Guyane en date du XXX ;

Vu la notification n° 2021/441/F adressée le XXX à la Commission européenne ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

L'annexe à l'article R.172-4 est ainsi modifiée :

I. – Au III. du chapitre II :

1. Au deuxième alinéa, après les mots : « $I_{c_{\text{construction_max}}} = I_{c_{\text{construction_maxmoyen}}} \times (1 + \text{Micombles} + \text{Misurf}) + \text{Migéo} + \text{Miinfra} + \text{Mivrd}$ » est inséré : « + M_{ipv} » ;

2. Avant « M_{ided} : », est inséré l'alinéa suivant : « M_{ipv} : coefficient de modulation selon l'impact de l'installation des panneaux photovoltaïques pour un bâtiment ou une partie de bâtiment à usage de bureaux de plus de 1000m² d'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme ; ».

II. – Le chapitre III est modifié comme suit :

1. Au I, le premier tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

| Usage de la partie de bâtiment | Valeur de $B_{\text{bio_maxmoyen}}$ |
|-------------------------------------|--------------------------------------|
| Maisons individuelles ou accolées | 63 points |
| Logements collectifs | 65 points |
| Bureaux | 95 points |
| Enseignement primaire et secondaire | 68 points |

» ;

2. Après la partie 2. du I., sont insérées les parties 3. et 4. suivantes:

«

3. Coefficients de modulation de l'exigence $B_{\text{bio_max}}$ pour les bureaux

Le coefficient $M_{\text{bgéo}}$ de modulation du $B_{\text{bio_max}}$ selon la localisation géographique (zone climatique et altitude) du bâtiment prend les valeurs suivantes (les zones climatiques sont définies au chapitre IV) :

| Zone climatique Altitude | H1a | H1b | H1c | H2a | H2b | H2c | H2d | H3 |
|-----------------------------|------|------|------|-------|------|------|------|-------|
| < 400m | 0,05 | 0,10 | 0,20 | -0,05 | 0 | 0,10 | 0,30 | 0,25 |
| 400m-800m | 0,25 | 0,25 | 0,20 | 0,20 | 0,20 | 0,10 | 0,10 | -0,05 |
| >800m | 0,45 | 0,45 | 0,40 | 0,40 | 0,35 | 0,25 | 0,30 | 0,10 |

Le coefficient M_{bcombles} de modulation du $B_{\text{bio_max}}$ selon la présence de combles aménagés dans le bâtiment ou la partie de bâtiment prend la valeur suivante :

$$M_{\text{bcombles}} = 0$$

Le coefficient $M_{\text{bsurf_moy}}$ de modulation du $B_{\text{bio_max}}$ selon la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment $S_{\text{moy}_{\text{lg}}}$ prend la valeur suivante :

$$M_{\text{bsurf_moy}} = 0$$

Le coefficient $M_{\text{bsurf_tot}}$ de modulation du $B_{\text{bio_max}}$ selon la surface de référence du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes :

| Surface du bâtiment | Mbsurf_tot |
|---|--|
| $S_{ref} \leq 500 \text{ m}^2$ | $\frac{24 - 0,06 * S_{ref}}{Bbio_maxmoyen}$ |
| $500 \text{ m}^2 < S_{ref} \leq 4000 \text{ m}^2$ | $\frac{-3,8 - 0,0044 * S_{ref}}{Bbio_maxmoyen}$ |
| $S_{ref} > 4000 \text{ m}^2$ | $\frac{-21,4}{Bbio_maxmoyen}$ |

Le coefficient Mbbruit de modulation du Bbio_max selon l'exposition au bruit du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes (les zones de bruit sont définies au chapitre V) :

| | BR1 | BR2/3 | Cat 3 |
|---------|-----|-------|-------|
| Mbbruit | 0 | 0 | 0,4 |

4. Coefficients de modulation de l'exigence Bbio_max pour l'enseignement primaire ou secondaire

Le coefficient Mbgéo de modulation du Bbio_max selon la localisation géographique (zone climatique et altitude) du bâtiment prend les valeurs suivantes (les zones climatiques sont définies au chapitre IV) :

| Zone climatique Altitude | H1a | H1b | H1c | H2a | H2b | H2c | H2d | H3 |
|-----------------------------|------|------|------|-------|------|------|------|------|
| < 400m | 0,10 | 0,20 | 0,25 | -0,10 | 0 | 0,05 | 0,50 | 0,50 |
| 400m-800m | 0,25 | 0,30 | 0,25 | 0,05 | 0,10 | 0 | 0,35 | 0,25 |
| >800m | 0,45 | 0,45 | 0,40 | 0,30 | 0,35 | 0,20 | 0,30 | 0,20 |

Le coefficient Mbcombles de modulation du Bbio_max selon la présence de combles aménagés dans le bâtiment ou la partie de bâtiment prend la valeur suivante :

$$Mbcombles = 0$$

Le coefficient Mbsurf_moy de modulation du Bbio_max selon la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment $S_{moy_{lgt}}$ prend la valeur suivante :

$$Mbsurf_moy = 0$$

Le coefficient Mbsurf_tot de modulation du Bbio_max selon la surface de référence du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes :

| Surface du bâtiment | Mbsurf_tot | Mbsurf_tot |
|---|--|---|
| | Enseignement primaire | Enseignement secondaire |
| $S_{ref} \leq 500 \text{ m}^2$ | $\frac{35 - 0,05 * S_{ref}}{Bbio_maxmoyen}$ | $\frac{45 - 0,045 * S_{ref}}{Bbio_maxmoyen}$ |
| $500 \text{ m}^2 < S_{ref} \leq 1000 \text{ m}^2$ | $\frac{20 - 0,02 * S_{ref}}{Bbio_maxmoyen}$ | $\frac{45 - 0,045 * S_{ref}}{Bbio_maxmoyen}$ |
| $S_{ref} > 1000 \text{ m}^2$ | 0 | 0 |

| | | | | | | | | |
|-----------|------|------|------|------|------|------|------|-------|
| < 400m | 0,05 | 0,10 | 0,10 | 0 | 0 | 0 | 0,15 | 0,15 |
| 400m-800m | 0,20 | 0,25 | 0,20 | 0,15 | 0,15 | 0,05 | 0,10 | -0,05 |
| >800m | 0,35 | 0,40 | 0,35 | 0,35 | 0,30 | 0,20 | 0,25 | 0,10 |

Le coefficient $M_{combles}$ de modulation du Cep_{nr_max} , Cep_max et $Ic_{\text{énergie_max}}$ selon la présence de combles aménagés dans le bâtiment ou la partie de bâtiment prend la valeur suivante :

$$M_{combles} = 0$$

Le coefficient M_{surf_moy} de modulation de Cep_{nr_max} , Cep_max et $Ic_{\text{énergie_max}}$ selon la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend la valeur suivante:

$$M_{surf_moy} = 0$$

Le coefficient M_{surf_tot} de modulation de Cep_{nr_max} , Cep_max et $Ic_{\text{énergie_max}}$ selon la surface de référence du bâtiment ou de la partie de bâtiment, prend les valeurs suivantes :

| Surface du bâtiment | M_{surf_tot} |
|---|---|
| $S_{ref} \leq 500 \text{ m}^2$ | $\frac{16 - 0,04 * S_{ref}}{Cep_{nr_maxmoyen}}$ |
| $500 \text{ m}^2 < S_{ref} \leq 1500 \text{ m}^2$ | $\frac{-3 - 0,002 * S_{ref}}{Cep_{nr_maxmoyen}}$ |
| $S_{ref} > 1500 \text{ m}^2$ | $\frac{-6}{Cep_{nr_maxmoyen}}$ |

Le coefficient M_{cat} de modulation de Cep_{nr_max} , Cep_max et $Ic_{\text{énergie_max}}$ selon la catégorie de contraintes extérieures du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes :

$$M_{cat} = 0$$

4. Valeurs des coefficients de modulation des exigences Cep_{nr_max} , Cep_max et de $Ic_{\text{énergie_max}}$ pour l'enseignement primaire ou secondaire

Le coefficient $M_{géo}$ de modulation de Cep_{nr_max} , Cep_max et $Ic_{\text{énergie_max}}$ selon la localisation géographique (zone climatique et altitude) du bâtiment prend les valeurs suivantes (les zones climatiques sont définies au chapitre IV) :

| Zone climatique Altitude | H1a | H1b | H1c | H2a | H2b | H2c | H2d | H3 |
|-----------------------------|------|------|------|-------|------|-------|------|------|
| < 400m | 0,05 | 0,15 | 0,10 | -0,05 | 0 | -0,05 | 0,40 | 0,30 |
| 400m-800m | 0,30 | 0,30 | 0,30 | 0,15 | 0,20 | 0,10 | 0,30 | 0,10 |
| >800m | 0,60 | 0,60 | 0,60 | 0,45 | 0,50 | 0,35 | 0,35 | 0,15 |

Le coefficient $M_{combles}$ de modulation du Cep_{nr_max} , Cep_max et $Ic_{\text{énergie_max}}$ selon la présence de combles aménagés dans le bâtiment ou la partie de bâtiment prend la valeur suivante :

$$M_{combles} = 0$$

Le coefficient M_{surf_moy} de modulation de Cep_{nr_max} , Cep_max et $Ic_{\text{énergie_max}}$ selon la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend la valeur suivante :

$$M_{surf_moy} = 0$$

Le coefficient M_{surf_tot} de modulation de Cep_{nr_max} , Cep_max et $Ic_{\text{énergie_max}}$ selon la surface de référence du bâtiment ou de la partie de bâtiment, prend les valeurs suivantes :

| Surface du bâtiment | M_{surf_tot} |
|--------------------------------|---|
| $S_{ref} \leq 500 \text{ m}^2$ | $\frac{12,5 - 0,025 * S_{ref}}{Cep_{nr_maxmoyen}}$ |
| $S_{ref} > 500 \text{ m}^2$ | 0 |

Le coefficient M_{cat} de modulation de Cep_{nr_max} , Cep_max et $Ic_{\text{énergie_max}}$ la catégorie de contraintes extérieures du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes (les catégories de contrainte extérieure sont définies au chapitre V) :

| | Cat 1 | Cat 2 | Cat 3 |
|-----------|-------|-------|-------|
| M_{cat} | 0 | 0 | 0,05 |

»

5. Au III., le premier tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

| Usage de la partie de bâtiment | Valeur de $Ic_{\text{construction_maxmoyen}}$ | | | |
|-------------------------------------|--|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| | Années 2022 à 2024 | Années 2025 à 2027 | Années 2028 à 2030 | À partir de l'année 2031 |
| Maisons individuelles ou accolées | 640 kg éq. CO2/m ² | 530 kg éq. CO2/m ² | 475 kg éq. CO2/m ² | 415 kg éq. CO2/m ² |
| Logements collectifs | 740 kg éq. CO2/m ² | 650 kg éq. CO2/m ² | 580 kg éq. CO2/m ² | 490 kg éq. CO2/m ² |
| Bureaux | 950 kg éq. CO2/m ² | 810 kg éq. CO2/m ² | 710 kg éq. CO2/m ² | 600 kg éq. CO2/m ² |
| Enseignement primaire ou secondaire | 900 kg éq. CO2/m ² | 770 kg éq. CO2/m ² | 680 kg éq. CO2/m ² | 590 kg éq. CO2/m ² |

»

6. Dans le deuxième tableau du 1. du III., le terme « $\leq 400\text{m}$ » est remplacé par « $< 400\text{m}$ » ; le terme « $> 400\text{m}$ » est remplacé par « $\geq 400\text{m}$ ».

7. Au 1. du III., après les mots « aires de stationnement extérieures. », est inséré l'alinéa suivant :

«

Le coefficient M_{ipv} de modulation de $Ic_{\text{construction_max}}$ selon l'impact de l'installation de panneaux photovoltaïques pour un bâtiment ou une partie de bâtiment, prend la valeur suivante :

$$Mipv=0$$

»

8. À la fin du 1. du III., est inséré l'alinéa suivant :

« Où I_{ded} représente l'impact sur le changement climatique de l'ensemble des composants associés à des données environnementales par défaut ou à des valeurs forfaitaires dans l'évaluation de l'indicateur $I_{construction}$ du bâtiment ou de la partie de bâtiment, à l'exception des composants des lots 1 et 2 tels que définis ci-avant. »

9. Dans le deuxième tableau du 2. du III., le terme « $\leq 400m$ » est remplacé par « $< 400m$ » ; le terme « $> 400m$ » est remplacé par « $\geq 400m$ ».

10. Au 2. du III., après les mots « aires de stationnement extérieures. », est inséré l'alinéa suivant :

«

Le coefficient $Mipv$ de modulation de $I_{construction_max}$ selon l'impact de l'installation de panneaux photovoltaïques pour un bâtiment ou une partie de bâtiment, prend la valeur suivante :

$$Mipv=0$$

»

11. À la fin du 2. du III., est inséré l'alinéa suivant :

« Où I_{ded} représente l'impact sur le changement climatique de l'ensemble des composants associés à des données environnementales par défaut ou à des valeurs forfaitaires dans l'évaluation de l'indicateur $I_{construction}$ du bâtiment ou de la partie de bâtiment, à l'exception des composants des lots 1 et 2 tels que définis ci-avant. »

12. Après la partie 2. du III., sont insérées les parties 3. et 4. suivantes :

«

3. Valeurs des coefficients de modulation de l'exigence $I_{construction_max}$ pour les bureaux

Le coefficient $Micomble$ de modulation de $I_{construction_max}$ selon la présence de combles aménagés dans le bâtiment ou la partie de bâtiment prend la valeur suivante :

$$Micombles = 0$$

Le coefficient $Misurf$ de modulation de $I_{construction_max}$ selon la surface de référence du bâtiment ou de la partie de bâtiment S_{ref} prend les valeurs suivantes :

| Surface de référence du bâtiment | Misurf |
|----------------------------------|---|
| Si $S_{ref} \leq 2500 m^2$ | $0,034 - \frac{0,86 \times S_{ref}}{10000}$ |
| Si $S_{ref} \geq 2500 m^2$ | -0,181 |

Le coefficient **Migéo** de modulation de $I_{C_{\text{construction_max}}}$ selon la localisation géographique (zone géographique et altitude) du bâtiment prend les valeurs suivantes (les zones climatiques sont définies au chapitre IV) :

| Zone climatique Altitude | H1a | H1b | H1c | H2a | H2b | H2c | H2d | H3 |
|-----------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|---|---|
| ≤ 400m | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 50 kg éq. CO ₂ /m ² | 50 kg éq. CO ₂ /m ² |
| > 400m | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

Le coefficient **Miinfra** de modulation de $I_{C_{\text{construction_max}}}$ selon l'impact des fondations, des espaces en sous-sol et des parcs de stationnements couverts du bâtiment ou de la partie de bâtiment, prend les valeurs suivantes:

| Valeur de $I_{C_{\text{lot2}}}$ | Miinfra |
|---|----------------------------|
| Si $I_{C_{\text{lot2}}} \leq 40 \text{ kg éq. CO}_2/\text{m}^2$ | 0 |
| Si $I_{C_{\text{lot2}}} > 40 \text{ kg éq. CO}_2/\text{m}^2$ | $I_{C_{\text{lot2}}} - 40$ |

Où $I_{C_{\text{lot2}}}$ représente l'impact sur le changement climatique du lot 2 du bâtiment ou de la partie de bâtiment. Le lot 2 intitulé « fondations et infrastructure » se compose des fondations, des murs et structures enterrées et des parcs de stationnement en superstructure à l'exception des garages des maisons individuelles ou accolées.

Le coefficient **Mivrd** de modulation du $I_{C_{\text{construction_max}}}$ selon l'impact de la voirie et des réseaux divers du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes:

| Valeur de $I_{C_{\text{lot1}}}$ | Mivrd |
|---|----------------------------|
| Si $I_{C_{\text{lot1}}} \leq 10 \text{ kg éq. CO}_2/\text{m}^2$ | 0 |
| Si $I_{C_{\text{lot1}}} > 10 \text{ kg éq. CO}_2/\text{m}^2$ | $I_{C_{\text{lot1}}} - 10$ |

Où $I_{C_{\text{lot1}}}$ représente l'impact sur le changement climatique du lot 1 du bâtiment ou de la partie de bâtiment. Le lot 1, intitulé « VRD – Voiries et réseaux divers », se compose des réseaux extérieurs jusqu'au domaine public (gaz, électricité, eau, télécommunication...), du stockage (système d'assainissement autonome, éléments pour le pompage d'eau) et des aires de stationnement extérieures.

Le coefficient Mipv de modulation de $I_{\text{construction_max}}$ selon l'impact de l'installation de panneaux photovoltaïques pour un bâtiment ou une partie de bâtiment, prend les valeurs suivantes :

| Condition | Mipv |
|---|-------------------------|
| Si l'emprise au sol du bâtiment ou de la partie de bâtiment est inférieure ou égale à 1000 m ² au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme, | 0 |
| Si l'emprise au sol du bâtiment ou de la partie de bâtiment est supérieure à 1000 m ² au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme, et <i>si $I_{\text{lot13}} \leq 20 \text{ kg } \text{eq. CO}_2/\text{m}^2$</i> | 0 |
| Si l'emprise au sol du bâtiment ou de la partie de bâtiment est supérieure à 1000 m ² au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme, et <i>Si $I_{\text{lot13}} > 20 \text{ kg } \text{eq. CO}_2/\text{m}^2$</i> | $I_{\text{lot13}} - 20$ |

Où I_{lot13} représente l'impact sur le changement climatique du lot 13 du bâtiment ou de la partie de bâtiment. Le lot 13 intitulé « Équipement de production locale d'électricité » se compose des installations associées au bâtiment, dédiées à la production d'électricité (panneaux, onduleurs, étanchéité, ...).

Le coefficient Mided de modulation de $I_{\text{construction_max}}$ selon l'impact des données environnementales par défaut et valeurs forfaitaires (I_{ded}) dans l'évaluation du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes :

| Valeur de I_{ded} | Mided | | |
|---|---|--------------------|--------------------------------------|
| | Année à laquelle la demande de permis de construire ou la déclaration préalable est déposée : | | |
| | Années 2022 à 2024 | Années 2025 à 2027 | À partir de l'année 2028 |
| Si $I_{\text{ded}} \leq 275 \text{ kg } \text{eq. CO}_2/\text{m}^2$ | 0 | 0 | 0 |
| Si $I_{\text{ded}} > 275 \text{ kg } \text{eq. CO}_2/\text{m}^2$ | $0,3 \times (I_{\text{ded}} - 275)$ | 0 | $-0,3 \times (I_{\text{ded}} - 275)$ |

Où I_{ded} représente :

- Pour les bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureaux dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 1000m², au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme, l'impact sur le changement climatique de l'ensemble de composants associés à des données environnementales par défaut ou à des valeurs forfaitaires dans l'évaluation de l'indicateur $I_{\text{construction}}$ du bâtiment ou de la partie de bâtiment, à l'exception des composants des lots 1 et 2 mentionnés précédemment ;
- Pour les bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureaux dont l'emprise au sol est supérieure à 1000m², au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme, l'impact sur le changement climatique de l'ensemble des composants associés à des données environnementales par défaut ou à des valeurs forfaitaires dans l'évaluation de l'indicateur $I_{\text{construction}}$ du bâtiment ou de la partie de bâtiment, à l'exception des composants des lots 1, 2 et 13 mentionnés précédemment.

4. Valeurs des coefficients de modulation de l'exigence $I_{\text{construction_max}}$ pour l'enseignement primaire ou secondaire

Le coefficient M_{combles} de modulation de $I_{\text{construction_max}}$ selon la présence de combles aménagés dans le bâtiment ou la partie de bâtiment prend la valeur suivante :

$$M_{\text{combles}} = 0$$

Le coefficient M_{surf} de modulation de $I_{\text{construction_max}}$ selon la surface de référence du bâtiment ou de la partie de bâtiment S_{ref} prend les valeurs suivantes :

| Surface de référence du bâtiment | Misurf |
|--|--|
| Si $S_{\text{ref}} \leq 10000 \text{ m}^2$ | $0,084 - \frac{0,21 \times S_{\text{ref}}}{10000}$ |
| Si $S_{\text{ref}} \geq 10000 \text{ m}^2$ | -0,126 |

Le coefficient $M_{\text{géo}}$ de modulation de $I_{\text{construction_max}}$ selon la localisation géographique (zone géographique et altitude) du bâtiment prend la valeur suivante :

$$M_{\text{géo}} = 0$$

Le coefficient M_{infra} de modulation de $I_{\text{construction_max}}$ selon l'impact des fondations, des espaces en sous-sol et des parcs de stationnements couverts du bâtiment ou de la partie de bâtiment, prend les valeurs suivantes :

| Valeur de I_{lot2} | Miinfra |
|---|------------------------|
| Si $I_{\text{lot2}} \leq 60 \text{ kg éq. CO}_2/\text{m}^2$ | 0 |
| Si $I_{\text{lot2}} > 60 \text{ kg éq. CO}_2/\text{m}^2$ | $I_{\text{lot2}} - 60$ |

Où I_{lot2} représente l'impact sur le changement climatique du lot 2 du bâtiment ou de la partie de bâtiment. Le lot 2 intitulé « fondations et infrastructure » se compose des fondations, des murs et structures enterrées et des parcs de stationnement en superstructure à l'exception des garages des maisons individuelles ou accolées.

Le coefficient M_{vr} de modulation du $I_{\text{construction_max}}$ selon l'impact de la voirie et des réseaux divers du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes:

| Valeur de I_{lot1} | Mivrd |
|---|------------------------|
| Si $I_{\text{lot1}} \leq 20 \text{ kg éq. CO}_2/\text{m}^2$ | 0 |
| Si $I_{\text{lot1}} > 20 \text{ kg éq. CO}_2/\text{m}^2$ | $I_{\text{lot1}} - 20$ |

Où I_{lot1} représente l'impact sur le changement climatique du lot 1 du bâtiment ou de la partie de bâtiment. Le lot 1 intitulé « VRD – Voiries et réseaux divers » se compose des réseaux extérieurs jusqu'au domaine public (gaz, électricité, eau, télécommunication...), du stockage (système d'assainissement autonome, éléments pour le pompage d'eau) et des aires de stationnement extérieures.

Le coefficient M_{ipv} de modulation de $I_{c_{construction_max}}$ selon l'impact de l'installation de panneaux photovoltaïques pour un bâtiment ou une partie de bâtiment, prend la valeur suivante :

$$M_{ipv} = 0$$

Le coefficient M_{ided} de modulation de $I_{c_{construction_max}}$ selon l'impact des données environnementales par défaut et valeurs forfaitaires ($I_{c_{ded}}$) dans l'évaluation du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes :

| Valeur de $I_{c_{ded}}$ | Mided | | |
|--|---|--------------------|-----------------------------------|
| | Année à laquelle la demande de permis de construire ou la déclaration préalable est déposée : | | |
| | Années 2022 à 2024 | Années 2025 à 2027 | À partir de l'année 2028 |
| Si $I_{c_{ded}} \leq 300 \text{ kg éq. CO}_2/\text{m}^2$ | 0 | 0 | 0 |
| Si $I_{c_{ded}} > 300 \text{ kg éq. CO}_2/\text{m}^2$ | $0,3 \times (I_{c_{ded}} - 300)$ | 0 | $-0,3 \times (I_{c_{ded}} - 300)$ |

Où $I_{c_{ded}}$ représente l'impact sur le changement climatique de l'ensemble des composants associés à des données environnementales par défaut ou à des valeurs forfaitaires dans l'évaluation de l'indicateur $I_{c_{construction}}$ du bâtiment ou de la partie de bâtiment, à l'exception des composants des lots 1 et 2 mentionnés précédemment. »

13. Après la partie 2. du IV., sont insérées les parties 3. et 4. suivantes :

«

3. Bureaux

La valeur DH_{maxcat} prend les valeurs suivantes, en fonction de la catégorie de contraintes extérieures et du caractère climatisé ou non de la partie de bâtiment :

| | Catégorie 1, sauf parties de bâtiments climatisées en zones H2d et H3 | Catégorie 1 climatisé, en zone H2d et H3 | Catégorie 2 | Catégorie 3 |
|---------------|---|--|-------------|--------------|
| DH_{maxcat} | 1150 | 2400 | 2600 | Pas de seuil |

4. Enseignement primaire ou secondaire

La valeur DH_{maxcat} prend les valeurs suivantes, en fonction de la catégorie de contraintes extérieures et de la zone climatique de la partie de bâtiment :

| | Catégorie 1, sauf parties de bâtiments climatisées en zones H2d et H3 | Catégorie 1 climatisé, en zone H2d et H3 | Catégorie 2 |
|---------------|---|--|-------------|
| DH_{maxcat} | 900 | 1800 | 2200 |

»

III. – La partie II du chapitre V est remplacée par :

«

Partie II

Définition des catégories de contraintes extérieures

La catégorie de contraintes extérieures d'une partie de bâtiment thermiquement homogène et d'une zone est définie par la catégorie de contraintes extérieures des locaux qui la constitue.

Une partie de bâtiment thermiquement homogène ou une zone est de catégorie 3 si tous les locaux autres qu'à occupation passagère qu'elle contient sont de catégorie 3.

Une partie de bâtiment thermiquement homogène ou une zone est de catégorie 2 si elle n'est pas de catégorie 3 et si tous les locaux autres qu'à occupation passagère qu'elle contient sont de catégorie 2 ou 3.

Elle est de catégorie 1 dans les autres cas.

Un local est de catégorie 3 si simultanément, il est muni d'un système de climatisation, il est situé dans une zone à usage de bureaux et les règles d'hygiène et de sécurité interdisent l'ouverture de toutes les baies du local donnant sur l'extérieur ou si simultanément, il est muni d'un système de climatisation, il est situé dans une zone à usage de bureaux et il est situé dans un immeuble de grande hauteur au sens de l'article R. 146-3 du code de la construction et de l'habitation.

Un local est de catégorie 2 s'il n'est pas de catégorie 3 et si, simultanément :

- il est muni d'un système de climatisation,
- les baies du local sont exposées au bruit BR2 ou BR3,
- et le bâtiment est construit en zone climatique H2d ou H3 à une altitude inférieure à 400 m.

Un local est de catégorie 1 dans les autres cas. »

Article 2

I. – Le III. de l'article R. 172-1 du code de la construction et de l'habitation est supprimé.

II. – À l'article R. 191-1 du même code, les mots « R. 172-2 à R. 172-4 » sont remplacés par les mots « R. 172-1 à R. 172-13 »

Article 3

Les dispositions de l'article 1 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 4

La ministre de la transition écologique, le ministre des outre-mer et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre déléguée auprès de la ministre de la
transition écologique, chargée du logement,

Emmanuelle WARGON

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

Le ministre des outre-mer,

Sébastien LECORNU